


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC05754022P0013
Commune de PHALSBourg 	date de dépôt : 02/05/2022 demandeur : SARL SOLUCANE pour : Construction d'un centre de traitement des déchets industriels adresse terrain : Rue de l'Arbre Vert 57370 Phalsbourg

ARRÊTE
accordant un permis de construire
au nom de la commune de PHALSBourg

Le Maire de PHALSBourg,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/05/2022 par la SARL SOLUCANE demeurant 9 Rue de l'Europe 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la demande : **Construction d'un centre de traitement des déchets industriels** sur un terrain situé Rue de l'Arbre Vert 57370 Phalsbourg pour une surface de plancher créée de 1126 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone 1AUXL du P.L.U. de Phalsbourg;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (D.R.E.A.L.) en date du 10/11/2022, et précise que le projet fait l'objet d'une procédure de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 16/06/2022, et précise que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 250 kVa triphasé;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Aménagement Biodiversité Eau - Police de l'Eau en date du 11/10/2022 ;

Vu l'avis favorable avec observations du SDIS - Département de la Gestion des risques et des Crises – Service Prévision en date du 12/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du service Aménagement Biodiversité Eau – Unité Nature et Prévention des Nuisances (N.P.N.) en date du 06/10/2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) de Moselle en date du 30/09/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la communauté de communes du pays de Phalsbourg en date du 03/10/2022 ;

Vu l'avis favorable de la régie des eaux de la ville de Phalsbourg en date du 27/05/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la D.R.A.C. du Grand Est en date du 19/08/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 07/09/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de TRAPIL – ODC en date du 24/06/2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des populations (DDPP) en date du 08/12/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la MRAE en date du 31/08/2022 ;

Vu le porter à connaissance du 19/11/2020 et la carte de susceptibilité des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, consultable sur le site « georisques.gouv.fr », qui classe le terrain en zone de susceptibilité faible

Vu la demande de pièces manquantes en date du 24/05/2022;

Vu les pièces manquantes fournies en date du 26/07/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **PC05754022P0013** est **ACCORDE**.

Article 2

Le demandeur doit respecter les observations et prescriptions édictées par :

- ENEDIS qui précise que la parcelle et le projet sont surplombés par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées sur ce terrain devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à une distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.
- Le service Aménagement Biodiversité Eau - Police de l'Eau
- Le SDIS - Département de la Gestion des risques et des Crises – Service Prévision
- Le service assainissement de la communauté de communes du pays de Phalsbourg
- D.R.A.C. du Grand Est
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- TRAPIL – ODC
- MRAE

Article 3

Conformément à l'article L425-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre :

- Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ;
- Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 4

En application des dispositions de l'article R 424-20 du Code de l'Urbanisme, le délai de validité du permis de construire court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer.

PHALSBOURG, le

27/01/2023

Le Maire

Jean-Louis MADELAINE



Didier MASSON
L'adjoint délégué

PC05754022P0013

L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 02/05/2022

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entériné par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

INFORMATION :

Retrait-gonflement des argiles : les conséquences dommageables potentielles du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols justifient que la conception du projet fasse l'objet d'études géotechniques, particulièrement dans les zones d'aléa moyen ou fort. Ces études ont pour objectif de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel. Les missions géotechniques préconisées pour la phase de conception du projet sont de type G1 (phase étude de site et principes généraux de construction), puis G2 (phase avant-projet et phase projet) conformément aux exigences de la norme NFP 94-500 de novembre 2013. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines. Il est préconisé que toutes les dispositions et recommandations issues de ces études soient appliquées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du [décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 - art. 3](#), l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

